



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 SEP. 2023

Bureau du Courrier

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 SEP. 2030

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 27 septembre 2023 (convocation du 13 septembre 2023)**

Aujourd'hui vingt sept septembre deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, Mme Brigitte TERRAZA

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/05/01F

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 POUR LE SPA
FOURRIERE METPARK A COMPTER DU 01/01/2024**

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en terme de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents

budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de METPARK, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement restent inchangées (délibération n° 2019/05/02P du 12 septembre 2019) et sont rappelées ci-dessous :

Articles	Nature des immobilisations	Durée d'amortissement des immobilisations
2131	Amortissement des bâtiments	40 ans
2135	Amortissement agencements et installations générales	7 ans
2135	Amortissement aménagement intérieur	12 ans
2135	Amortissement câblage technique	15 ans
2135	Amortissement climatisation	10 ans
2135	Amortissement installation électrique	20 ans
2135	Amortissement étanchéité	15 ans
2135	Amortissement second œuvre	30 ans
2135	Amortissement menuiseries extérieures	20 ans
2135	Amortissement plomberie canalisation	25 ans
2135	Amortissement revêtement des sols	10 ans
2154	Amortissement installations techniques matériel et outillage	15 ans
2154	Amortissement installations techniques petit matériel et outillage	10 ans
2154	Amortissement matériel de péage	10 ans
2182	Amortissement matériel roulant	8 ans

Articles	Nature des immobilisations	Durée d'amortissement des immobilisations
2183	Amortissement matériel de bureau et informatique	8 ans
2183	Amortissement micro – ordinateurs	5 ans
2184	Amortissement du mobilier- sièges	7 ans
2184	Amortissement du mobilier- bureau armoire	10 ans
2184	Amortissement du mobilier- pupitre	20 ans
205	Amortissement logiciel informatique	1 an
2185	Amortissement auxiliaire canin	6 ans
Bien de faible valeur (inférieure à 1 000 € HT)		1 an

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Régie METPARK Fourrière calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Régie.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Directeur Général de la Régie la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Directeur Général de la Régie informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis du comptable public en date du 22 septembre 2023 annexé à la présente délibération pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour METPARK au 1^{er} janvier 2024.

Aussi, vous est-il demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 – plan comptable développé, pour le Budget principal de la Régie METPARK Fourrière, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : autoriser le Directeur Général à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : autoriser le Directeur Général à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 27 septembre 2023

Pour expédition conforme

Le Président



Christophe DUPRAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SGC BORDEAUX METROPOLE
IMMEUBLE PORTE DE BORDEAUX
10-12 BOULEVARD ANTOINE GAUTIER
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques
SGC BORDEAUX METROPOLE
IMMEUBLE PORTE DE BORDEAUX
10-12 BOULEVARD ANTOINE GAUTIER
33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 93 06 18
Mél. : sgc.bordeaux-
metropole@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : TLJ sauf jeudi de
8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Affaire suivie par : Danielle MOLIA
Téléphone : 05 56 93 51 59
danielle.molia@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE METPARK

Bordeaux, le 22/09/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter
le référentiel M57

Référence : votre courriel en date du 21/09/2023

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel
M57 par droit d'option pour METPARK, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1899 du 30/12/2015, j'ai l'honneur
d'accuser réception de votre demande.

Je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le choix d'opter pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci
entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération
- il s'étendra aux éventuels budgets annexes administratifs à venir pour la collectivité

Par ailleurs, et selon l'article 1^{er} du décret précité, le présent avis devra être joint au projet
de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie
d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La comptable

Danielle MOLIA